



COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS OF NEW BRUNSWICK /
COLLÈGE DES PSYCHOLOGUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
236, rue St. George, Suite 435, Moncton, New Brunswick E1C 1W1
Téléphone : (506) 382-1994 Télécopieur : (506) 857-9813 E-mail : renée.turner@cpnb.ca

ENTENTE DE SUPERVISION

Ceci est une entente conclue entre :

(nom de la personne supervisée)

(adresse de la personne supervisée)

et

(nom de la ou du psychologue superviseur)

(adresse du milieu de travail où aura lieu la supervision)

En vue de définir et d'établir les paramètres d'une supervision planifiée de l'expérience professionnelle dans la pratique de la psychologie afin de favoriser l'apprentissage du niveau d'aptitudes qui sera nécessaire à la personne supervisée pour la pratique autonome de la psychologie et de satisfaire aux exigences ayant trait à l'expérience professionnelle supervisée de la psychologie conduisant à l'obtention d'une licence de psychologue dans la Province du Nouveau-Brunswick.

1. La personne qui supervise doit être titulaire d'un permis d'exercer la psychologie au Nouveau-Brunswick. Le numéro de la licence et la date de l'obtention de la licence est :
N° licence : _____ Date d'obtention : _____
2. Le superviseur ou la superviseure a reçu une confirmation écrite de la part de la personne supervisée indiquant que le CPNB reconnaît que toutes les exigences réglementaires quant aux études requises pour une adhésion provisoire ont été satisfaites.
3. La superviseure ou le superviseur est propriétaire, employée ou employé de _____ (milieu de travail professionnel qui emploie la personne supervisée) ou est sous contrat avec ledit cabinet, et elle ou il n'est sujet en aucune façon au contrôle ou à l'influence de la personne supervisée. Le superviseur ou la superviseure est responsable des situations qui affectent la prestation des services de psychologie par la personne supervisée afin que la responsabilité finale du bien-être de chacun des clients et de chacune des clientes repose sur le superviseur ou la superviseure

4. Le superviseur ou la superviseure et la personne supervisée conviennent que les points suivants constituent les buts et objectifs de cette expérience professionnelle supervisée dans la pratique de la psychologie, et qu'ils ou elles doivent collaborer consciencieusement en vue d'atteindre ces objectifs :

5. Le superviseur ou la superviseure et la personne supervisée conviennent que les méthodes suivantes constituent les méthodes, techniques et procédures principales qui seront utilisées dans la poursuite des buts et objectifs susmentionnés :

6. Le superviseur ou la superviseure accepte d'examiner les questions relatives à la pratique et à la déontologie avec la personne supervisée et de documenter les résultats de cette révision au dossier de la supervision.

7. Le superviseur ou la superviseure accepte d'offrir un minimum d'une (1) heure de supervision individuelle face à face et une (1) heure supplémentaire de supervision de groupe ou d'activités d'apprentissage par semaine, pour un total de huit (8) heures d'expérience par mois. Il est également convenu que des heures supplémentaires de supervision seront offertes lorsque nécessaires afin d'assurer une qualité adéquate des services de psychologie offerts par la personne supervisée (*Règle 1.04 Expérience supervisée requise, section 1.04.06 Étendue des contacts*)

8. Le superviseur ou la superviseure peut prescrire des activités de formation supplémentaires dans des domaines de compétence particuliers qui seront dirigées par d'autres professionnelles ou professionnels compétents et certifiés ou détenant une licence. Ces activités demeureront toutefois sous la responsabilité du superviseur ou de la superviseure.

9. La personne supervisée portera le titre de « Résident ou Résidente en psychologie ». Le nom du superviseur ou de la superviseure sera indiqué dans tous les documents où le nom de la personne supervisée sera également indiqué, notamment dans: toutes les entrées des dossiers de psychologie, les rapports, la correspondance, les cartes professionnelles, les documents de facturation et les brochures. Toute la correspondance ou tous les rapports rédigés par la personne supervisée seront écrits sur le papier à en-tête officiel du psychologue ou du milieu de travail.

10. La personne supervisée informera tous les clients et toutes les clientes verbalement et par écrit qu'elle pratique la psychologie sous la supervision d'un ou d'une psychologue détenant une licence. Le nom et les coordonnées de la personne qui supervise devront être communiqués. La cliente ou le client sera informé des rencontres que la personne supervisée a eu avec le superviseur ou la superviseure. Avant d'accepter un client ou une cliente, la personne supervisée doit informer la personne qui supervise de la demande de services de psychologie et de l'identité de la cliente ou du client demandeur.

11. La personne supervisée devra, en condition à la prestation de services de psychologie, obtenir le consentement éclairé par écrit de chacun des clients et chacune des clientes autorisant la personne supervisée à communiquer des renseignements confidentiels au superviseur ou à la superviseure aux fins de supervision. Ce partage de renseignements confidentiels peut prendre la forme d'observations en direct, des séances de consultation, de participation du superviseur ou de la superviseure à la prestation de services de psychologie, de visionnage de vidéos ou d'écoute d'enregistrements audio des séances de consultation, d'examen et d'analyse des notes de cas, des notes d'évolution, des plans de soins, des tests, des rapports, de la correspondance ou du résumé de départ.
12. La personne supervisée conservera un dossier du client ou de la cliente, conformément aux normes établies par le document « **Lignes directrices pour la pratique à l'intention des fournisseurs de service psychologiques** » de la SCP.
13. La personne supervisée ne pratiquera pas la psychologie sans entente de supervision jusqu'à l'obtention de sa licence. Si la personne supervisée désire pratiquer la psychologie hors de la présente entente de supervision, une autre entente de supervision doit être obtenue.
14. Le superviseur ou la superviseure est disponible pour consultation au besoin, en dehors des séances de supervision prévues.
15. En cas de désaccord professionnel avec la personne supervisée, la personne qui supervise dirigera les activités. Si le désaccord ne peut pas être résolu, une tierce personne devra être consultée.
16. Le superviseur ou la superviseure déterminera la capacité de la personne supervisée à fournir des services de psychologie de manière satisfaisante et sûre à chacun des clients et chacune des clientes qui lui sont affectés. La personne qui supervise ne permettra pas à la personne supervisée d'entreprendre une pratique de psychologie pour laquelle le superviseur ou la superviseure n'a pas la compétence requise.
17. La superviseure ou le superviseur doit être en mesure d'interrompre ou d'empêcher la pratique de la personne supervisée dans des cas précis et de mettre fin à la relation de supervision si elle ou il le juge nécessaire. Les motifs d'interruption de la relation de supervision peuvent être, notamment, la conduite non professionnelle de la personne supervisée, le progrès insuffisant dans la poursuite des buts et objectifs, le manque de compétence dans la prestation de services de psychologie et la non-conformité avec l'entente de supervision. La superviseure ou le superviseur accepte de ne pas interrompre la relation de supervision pour des motifs non liés au rendement de la personne supervisée ou pour des raisons non fondées, sauf dans les situations qui sont indépendantes de sa volonté.
18. Le superviseur ou la superviseure documentera le contenu de chacune des rencontres de supervision et il ou elle conservera un dossier de supervision pour chacune des clientes et chacun des clients affectés à la personne supervisée. Les dossiers de supervision concernant les clients ou les clientes doivent au moins faire mention de leur nom et adresse, de la date de leur affectation à la personne supervisée et de leur date de fin de traitement ou du congé ainsi que du nom de la personne qui a affecté le client ou la cliente à la personne supervisée. Les dossiers doivent également compter une copie de l'autorisation du client ou de la cliente à la personne supervisée à divulguer des renseignements au superviseur ou à la superviseure, ainsi que les instructions et les directives données par la personne qui supervise à la personne supervisée.

19. Le dossier de supervision comprend la présente entente de supervision, l'attestation de l'expérience supervisée, l'acceptation du superviseur(e) et l'acceptation du supervisé(e), ainsi que tout autre document lié à l'expérience de supervision. Le superviseur ou la superviseure tiendra ou fera tenir un dossier de supervision aux fins de documentation et de référence future. La durée de la tenue de ce dossier dépend du besoin de référence tout au long de la carrière professionnelle de la personne supervisée.
20. Dans le dossier, le superviseur ou la superviseure consigne le nombre d'heures que la personne supervisée consacre à diverses activités, dont le contact direct avec la clientèle.
21. Le superviseur ou la superviseure contresigne tous les documents et dossiers préparés par la personne supervisée (*Règle 1.04.05 Rôle du superviseur et de la superviseure, alinéa (c)*).
22. Le superviseur ou la superviseure informera le Registraire ou la Registraire de tout manquement professionnel éventuel de la personne supervisée.
23. La personne supervisée informera le Registraire ou la Registraire de tout manquement professionnel éventuel du superviseur ou de la superviseure.
24. Il n'existe aucune relation double entre la personne qui supervise et la personne supervisée pour la durée de l'expérience professionnelle supervisée dans le cadre de la pratique de la psychologie.
25. Les actes et comportements privés de la personne supervisée, lesquels n'ont aucun lien avec l'expérience supervisée ou qui ne se sont pas produits en milieu de travail, ne doivent avoir aucune incidence sur la relation de supervision; le superviseur ou la superviseure ne doit pas fournir de service de psychothérapie à la personne supervisée.
26. Le superviseur ou la superviseure doit préparer et fournir une évaluation écrite des compétences de la personne supervisée ainsi que de ses progrès vers les objectifs identifiés. Cette évaluation doit également faire mention des forces et des points à améliorer de la personne supervisée. Le superviseur ou la superviseure doit consigner par écrit des plans visant l'amélioration des points faibles de la personne supervisée afin que celle-ci puisse poursuivre le développement de ses compétences professionnelles (*Règle 1.04.09 Évaluation et accréditation de l'expérience supervisée, alinéa (1)*).
27. L'expérience professionnelle supervisée dans la pratique de la psychologie débutera le _____ et sera en vigueur jusqu'à avis contraire.
28. L'expérience professionnelle supervisée dans la pratique de la psychologie consistera en un minimum de 1600 heures d'expérience supervisée documentée par an. (*Règle 1.04.01 Durée*):
29. La personne qui supervise et la personne supervisée conviennent également que tous les aspects de cette expérience professionnelle supervisée sont assujettis aux conditions prescrites et aux exigences réglementaires du Collège des Psychologues du Nouveau-Brunswick.

- 30. De temps en temps, des modifications peuvent être apportées à la présente entente de supervision; ces modifications doivent être consignées par écrit et doivent comporter une approbation écrite de chacun et chacune des signataires de la présente entente. Toute modification faite de façon appropriée sera annexée à la présente entente et en fera partie intégrante.

- 31. Le superviseur ou la superviseure assume la responsabilité légale des services de psychologie fournis par la personne supervisée.

- 32. Le superviseur ou la superviseure est actuellement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle fournie par _____ (compagnie d'assurances) au montant de _____ par incident, _____ au total, dont la date d'entrée en vigueur est le _____. Le superviseur ou la superviseure accepte de conserver cette police d'assurance en vigueur pour la durée de la supervision.

- 33. La personne supervisée est actuellement couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle fournie par _____ (compagnie d'assurances) au montant de _____ par incident, _____ au total, dont la date d'entrée en vigueur est le _____. La personne supervisée accepte de conserver cette police d'assurance en vigueur pour la durée de la supervision.

Signée en ce _____ jour du mois de _____, 20_____.

 (signature du superviseur ou de la superviseure) (inscrire le nom en lettres moulées)

 (signature de la personne supervisée) (inscrire le nom en lettres moulées)

P.S. Envoyez une copie de cette entente de supervision à Renée Turner, Registrare adjointe, au renee.turner@cpnb.ca avec vos formulaires d'acceptation du supervisé(e) et du superviseur(e) et gardez une copie pour vos dossiers.